

Interpellation: individu pre nant la Fore

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 384/07

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 17 Février 2007

Devant Nous, DOMINIQUE VALEUR, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de ISABELLE GROISNE greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

En présence de M. ARBBABI PARVIS interprète qui a prêté le serment prévu par la loi

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du PAS DE CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 15/02/2007 pris à l'encontre de :

Monsieur OI Gholagha
né le 01/01/1987 à PESHAWAR (PAKISTAN)
de nationalité pakistanaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du PAS DE CALAIS le 15/02/2007 et notifiée à l'intéressé le 15/02/2007 à 18 heures 40 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 15/02/2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;





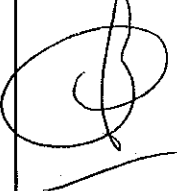
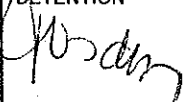
Attendu que le P.V. d'interpellation du 15 Février 2007 mentionne que le

groupe DE 11 PERSONNES dont faisait partie O . a pris la fuite à la vue des services de police . Cependant a défaut de plus amples précisions sur le comportement de l'intéressé et de la direction prise, il n'existe pas d'élément suffisant pour caractériser un indice faisant présumer la commission ou la préparation d'une infraction . Les circonstances dès lors ne justifiait pas un controle d identité .

Il convient dans ces conditions de rejeter la demande du préfet .
PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION
					

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour à 17 heures 15

Vu par le parquet le 17/12/57 à 17h25
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet
À Heures
Le greffier

